



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2023-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-12-26-00003 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-101 du 26/12/2022 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par l'utilisation de TROD VHB pour le CSAPA "Tivoli" et le CAARUD "Le Spot" gérés par la SEDAP (3 pages)	Page 4
BFC-2023-01-02-00001 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-102 du 2 janvier 2023 portant mise à jour de la liste du personnel formé à l'utilisation des TROD VIH 1 et 2 et VHC pour le CAARUD et le CSAPA gérés par l'AAF70 (3 pages)	Page 8
BFC-2022-12-27-00040 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-103 du 27/12/2022 fixant la DGF 2022 des LHSS "Les bords de la Savoureuse" à Valdoie (Territoire de Belfort) gérés par l'ADDSEA (2 pages)	Page 12
BFC-2022-12-27-00004 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-64 du 27/12/2022 modifiant la DGF 2022 des ACT "Les Maraîchers" gérés par la FEDOSAD (2 pages)	Page 15
BFC-2022-12-27-00005 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-65 du 27/12/2022 modifiant la DGF 2022 des ACT avec hébergement et ACT HLM gérés par la SDAT (2 pages)	Page 18
BFC-2022-12-27-00006 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-66 du 27/12/2022 modifiant la DGF 2022 des ACT avec hébergement et ACT HLM gérés par l'association ADDSEA (3 pages)	Page 21
BFC-2022-12-27-00007 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-67 du 27/12/2022 modifiant la DGF 2022 des ACT avec hébergement et ACT HLM gérés par ELIAD (3 pages)	Page 25
BFC-2022-12-27-00008 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-68 du 27/12/2022 modifiant la DGF 2022 des ACT avec hébergement gérés par l'association AIR (2 pages)	Page 29
BFC-2022-12-27-00009 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-69 du 27/12/2022 modifiant la DGF 2022 des ACT avec hébergement et ACT HLM gérés par l'association PAGODE (3 pages)	Page 32
BFC-2022-12-27-00010 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-70 du 27/12/2022 modifiant la DGF 2022 des ACT avec hébergement et ACT HLM gérés par les PEP71 (2 pages)	Page 36
BFC-2022-12-27-00003 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-71 du 27/12/2022 modifiant la DGF 2022 des ACT avec hébergement du Creusot gérés par l'association LE PONT (2 pages)	Page 39
BFC-2022-12-27-00011 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-72 du 27/12/2022 modifiant la DGF 2022 des ACT avec hébergement et ACT HLM de SENS gérés par l'association EMPREINTES (3 pages)	Page 42

BFC-2022-12-27-00012 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-73 du 27/12/2022 modifiant la DGF 2022 des ACT avec hébergement et ACT HLM d'AUXERRE gérés par l'association EMPREINTES (3 pages)	Page 46
BFC-2022-12-27-00013 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-74 du 27/12/2022 modifiant la DGF 2022 des ACT "un chez soi d'abord" gérés par le GCSMS "un chez soi d'abord Dijon Métropole" (3 pages)	Page 50
BFC-2022-12-27-00014 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-75 du 27/12/2022 modifiant la DGF 2022 du dispositif ACT "un chez soi d'abord" géré par le GCSMS Un chez soi d'abord Besançon (3 pages)	Page 54
BFC-2022-12-27-00015 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-76 du 27/12/2022 modifiant la DGF 2022 des LAM de Montceau gérés par LE PONT (3 pages)	Page 58
BFC-2022-12-27-00016 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-77 du 27/12/2022 modifiant la DGF 2022 des LHSS gérés par la SDAT (2 pages)	Page 62
BFC-2022-12-27-00017 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-78 du 27/12/2022 modifiant la DGF 2022 des LHSS gérés par l'association du RENOUVEAU (2 pages)	Page 65

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-26-00003

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-101 du
26/12/2022 portant autorisation complémentaire
de participer à l'activité de dépistage par
l'utilisation de TROD VHB pour le CSAPA "Tivoli"
et le CAARUD "Le Spot" gérés par la SEDAP

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-101 du 26 décembre 2022
portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests
rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le VHB pour le CSAPA « Tivoli » et
le CAARUD « Le Spot » gérés par la SEDAP**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313- 1 et L. 3131-1 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;
- VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;
- VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-069 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPPS/2018-45 du 14 novembre 2018 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de TROD de l'infection VHC et de l'infection VIH 1 et 2 pour le CSAPA Tivoli et le CAARUD Le Spot gérés par la SEDAP ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-56 du 19 septembre 2022 portant mise à jour de la liste du personnel formé à l'utilisation des TROD de l'infection par le VIH 1 et 2 et VHC pour le CSAPA « Tivoli » et le CAARUD « Le Spot » gérés par la SEDAP ;
- Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 21 octobre 2022 par la SEDAP ;

.../...

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le VHB est accordée au CSAPA « Tivoli » [FINESS 21 098 230 2] et au CAARUD « Le Spot » [FINESS 21 000 527 8] gérés par la SEDAP.

Les tests seront réalisés dans des lieux identifiés :

- CSAPA « Tivoli » : 7 rue Févret à Dijon
- CSAPA « Antenne de Beaune » : 10 rue Jaffelin à Beaune
- CAARUD « Le Spot » : 7 rue Févret à Dijon

Les lieux d'intervention peuvent être fixes ou mobiles. Les tests hors les murs s'effectuent dans le bus mobile aménagé.

Toutefois, la structure n'est pas habilitée à réaliser de TROD dans un autre établissement ou service médico-social impliqué dans la prévention sanitaire ou la réduction des risques et des dommages associés à la consommation de substances psychoactives (les CSAPA, CAARUD, lits halte soins santé, lits d'accueil médicalisés et appartements de coordination thérapeutique).

Article 2 : Cette décision court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.

Article 3 : La liste des personnels habilités à réaliser les TROD est annexée au présent arrêté. Le directeur de l'établissement tient à disposition de l'ARS Bourgogne Franche-Comté la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des TROD et doit informer l'ARS de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

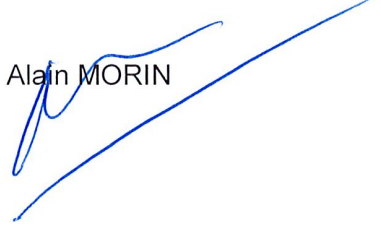
Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



Arrêté 2022-101 du 26/12/22 – TROD VHB – autorisation Csapa Tivoli et Caarud Le Spot - SEDAP

ANNEXE

**à l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-101 du 26 décembre 2022
portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par
utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le VHB
pour le CSAPA « Tivoli » et le CAARUD « Le Spot » gérés par la SEDAP**

♦ Liste des personnes salariées du CSAPA « Tivoli » et du CAARUD « Le Spot » ayant suivi une formation, à l'utilisation des TROD de l'infection par le VHB par l'association AIDES (*organisme agréé sous le numéro 11 93 0484893*).

Pouvant réaliser des TROD VHB :

- | | |
|---------------------|-----|
| - Emilie MARTENOT | IDE |
| - Frédérique GAUMET | IDE |

Arrêté 2022-101 du 26/12/22 – TROD VHB – autorisation Csapa Tivoli et Caarud Le Spot - SEDAP

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-01-02-00001

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-102 du 2 janvier 2023 portant mise à jour de la liste du personnel formé à l'utilisation des TROD VIH 1 et 2 et VHC pour le CAARUD et le CSAPA gérés par l'AAF70

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-102 du 2 janvier 2023

portant mise à jour de la liste du personnel formé à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le VIH 1 et 2 et VHC pour le CAARUD et le CSAPA gérés par l'AAF 70

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 3131-1 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;
- VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;
- VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-069 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-12 du 27 avril 2022 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de TROD de l'infection par les VIH 1 et 2 et de l'infection par le VHC pour le CAARUD et le CSAPA gérés par l'AAF 70 ;
- Vu la transmission de nouvelles attestations de formation à la réalisation de TROD VIH et VHC en date du 21 décembre 2022 par l'AAF 70 ;

ARRETE :

Article 1 : La mise à jour de la liste des personnes salariées du CAARUD et du CSAPA gérés par l'AAF 70 ayant suivi une formation dispensée par l'association AIDES (*organisme agréé sous le numéro 11 93 04848 93*), à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique des infections par le VIH 1 et 2 et VHC.

- Alexis GRANDCOLAS
- Camille DELACOUR

.../...

Article 2 : La directrice de l'établissement tient à disposition de l'ARS Bourgogne Franche-Comté la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des TROD et doit informer l'ARS de tout changement intervenant dans cette liste.

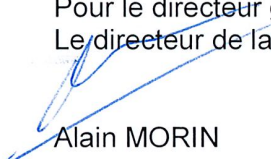
Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ANNEXE

**à l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-102 du 02 janvier 2022
portant mise à jour de la liste du personnel formé à l'utilisation des TROD de l'infection par le
VIH 1 et 2 et VHC pour le CAARUD et le CSAPA gérés par l'AAF 70**

♦ Liste des personnes salariées du CSAPA et du CAARUD gérés par l'AAF 70 ayant suivi une formation, à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique VIH et VHC, par l'Association AIDES (*organisme agréé sous le numéro 11 93 04848 93*).

Pouvant réaliser des TROD VIH et VHC :

- Laëtitia GARRIGUES
- Joséphine LOPES RODRIGUEZ
- Violette ROBIN
- Alexis GRANDCOLAS
- Camille DELACOUR

Arrêté 2022-102 du 02/01/23 – TROD VIH 1-2 et VHC – mise à jour personnel formé Caarud et Csapa – AAF 70

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-27-00040

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-103 du
27/12/2022 fixant la DGF 2022 des LHSS "Les
bords de la Savoureuse" à Valdoie (Territoire de
Belfort) gérés par l'ADDSEA

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-103 du 27 décembre 2022

fixant la dotation globale de financement 2022 des LHSS « Les bords de la Savoureuse » avec hébergement à Valdoie (Territoire de Belfort) gérés par l'ADDSEA

FINESS ET : 90 000 533 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 4 décembre 2022 ;
- VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-069 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022-245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-58 du 21 novembre 2022 autorisant l'ADDSEA à créer 6 lits halte soins santé à Valdoie (Territoire de Belfort) ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement des LHSS « Les bords de la Savoureuse » gérés par l'ADDSEA est fixée à 193 692 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation sera versée en une seule fois.

Article 2 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (193 692 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à 0 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

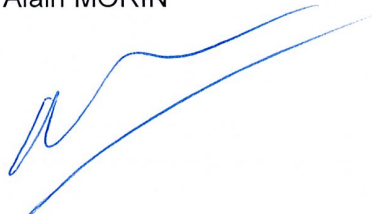
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-27-00004

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-64 du 27/12/2022
modifiant la DGF 2022 des ACT "Les Maraîchers"
gérés par la FEDOSAD

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-64 du 27 décembre 2022

modifiant la dotation globale de financement 2022 des ACT « Les Maraîchers » gérés par la FEDOSAD
FINESS ET : 21 001 025 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 4 décembre 2022 ;
- VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-069 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022-245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-10 du 27 mai 2020 autorisant la FEDOSAD à créer 4 places d'ACT supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 14 places d'ACT ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-17 du 12 août 2022 fixant la DGF 2022 des ACT « Les Maraîchers » gérés par la FEDOSAD ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-17 du 12 août 2022 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement des ACT « Les Maraîchers » gérés par la FEDOSAD est fixée à 565 213 € dont 22 047 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (22 047 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 543 166 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-27-00005

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-65 du 27/12/2022
modifiant la DGF 2022 des ACT avec
hébergement et ACT HLM gérés par la SDAT

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-65 du 27 décembre 2022

modifiant la dotation globale de financement 2022 des **ACT avec hébergement** et **ACT hors les murs** gérés par la **SDAT**

FINESS ET : 21 001 343 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 4 décembre 2022 ;
- VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-069 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022-245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-45 du 28 novembre 2019 autorisant la SDAT à créer 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) à Dijon ;

.../...

- VU l'avenant du 21 octobre 2021 à l'autorisation ARSBFC/DSP/DPSE/2019-45 du 28/11/2019 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » (4 places) gérée par la SDAT ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-18 du 12 août 2022 fixant la DGF 2022 des ACT avec hébergement et ACT hors les murs d'Auxerre gérés par la SDAT ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-59 du 8 décembre 2022 autorisant l'extension de 2 places d'ACT HLM gérées par la SDAT portant ainsi sa capacité à 6 places ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-18 du 12 août 2022 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et ACT hors les murs gérés par la SDAT est fixée à 269 882 €.

- ACT avec hébergement	218 605 €
- ACT HLM	51 277 €

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'ajustement de mesures nouvelles (25 638 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 295 520 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-27-00006

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-66 du 27/12/2022
modifiant la DGF 2022 des ACT avec
hébergement et ACT HLM gérés par l'association
ADDSEA

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-66 du 27 décembre 2022

modifiant la dotation globale de financement 2022 des **ACT avec hébergement** et **ACT hors les murs** gérés par l'association **ADDSEA**

FINESS ET : 25 001 999 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 4 décembre 2022 ;
- VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-069 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022-245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-65 du 23 novembre 2021 autorisant l'ADDSEA à créer 2 ACT supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 17 places d'ACT ;
- VU l'avenant à l'autorisation 2015-399 du 20/07/2015 portant sur l'ouverture d'un service géré par l'association ADDSEA : « Offre de proximité au service de la santé des familles monoparentales portée par un binôme IDE-Travailleur social » sur les territoires QPV du Pays de Montbéliard et QPV de Belfort ;
- VU l'avenant du 6 décembre 2021 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » (7 places) gérée par l'ADDSEA (secteur PMA et Belfort) modifiant l'arrêté d'autorisation ARS 2015-399 du 20/07/2015 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-19 du 12 août 2022 fixant la dotation globale de financement 2022 des ACT avec hébergement et ACT hors les murs gérés par l'association ADDSEA ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-63 du 8 décembre 2022 autorisant l'extension de 4 places d'ACT HLM gérées par l'association ADDSEA portant ainsi sa capacité à 11 places ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-19 du 12 août 2022 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et ACT hors les murs gérés par l'ADDSEA est fixée à 793 199 €.

- ACT avec hébergement	609 582 €
- Binôme Famille Monoparentale	93 163 €
- ACT HLM	90 454 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	59 910 € 0 €	865 705 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	555 772 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	250 022 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	793 199 €	865 705 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	21 800 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	50 706 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 3 :

Compte-tenu de l'ajustement de mesures nouvelles (51 276 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 844 475 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

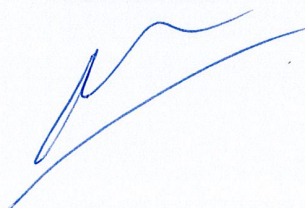
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-27-00007

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-67 du 27/12/2022
modifiant la DGF 2022 des ACT avec
hébergement et ACT HLM gérés par ELIAD

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-67 du 27 décembre 2022

modifiant la dotation globale de financement 2022 des **ACT avec hébergement** et **ACT hors les murs** gérés par **ELIAD**

FINESS ET : 25 001 880 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 4 décembre 2022 ;
- VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-069 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022-245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-57 du 12 octobre 2021 autorisant ELIAD à créer 8 ACT avec hébergement supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 31 places d'ACT ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-64 du 8 novembre 2021 autorisant à l'association ELIAD :
- La pérennisation de l'expérimentation « ACT à domicile » dans le cadre d'une nouvelle activité dénommée ACT hors les murs ;
 - Le rattachement de cette activité ACT hors les murs (15 places) à l'autorisation ARS 2011-986 du 1^{er} décembre 2011 des ACT avec hébergement ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-20 du 12 août 2022 fixant la dotation globale de financement 2022 des ACT avec hébergement et ACT hors les murs gérés par ELIAD ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-62 du 8 décembre 2022 autorisant l'extension de 4 places d'ACT HLM gérées par ELIAD ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-20 du 12 août 2022 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et des ACT HLM gérés par ELIAD est fixée à 1 255 630 € dont 95 000 € de crédits non reconductibles et tenant compte de la reprise d'excédent du compte administratif 2020 d'un montant de 122 154,25 €.

- ACT avec hébergement 1 061 871 € dont 95 000 € de CNR
- ACT HLM 193 759 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels ACT avec hébergement	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	120 125 € 15 000 €	1 184 025 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	611 559 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	452 341 € 80 000 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 061 871 €	1 184 025 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	-122 154,25 €	

.../...

	Groupes fonctionnels ACT HLM	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	15 124 €	193 759 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	dont CNR	0 €	
	Groupe II	160 147 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	dont CNR	0 €	
Recettes	Groupe III	18 487 €	193 759 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	dont CNR	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I	193 759 €	193 759 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0 €	
	Recettes autres produits relatif à l'exploitation		
	Groupe III	0 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents N-2	0,00 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (95 000 €), de l'ajustement de mesures nouvelles (25 200 €) et de la reprise de l'excédent du CA 2020 d'un montant de 122 154,25 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 307 984 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-27-00008

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-68 du 27/12/2022
modifiant la DGF 2022 des ACT avec
hébergement gérés par l'association AIR

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-68 du 27 décembre 2022

modifiant la dotation globale de financement 2022 des **ACT avec hébergement** gérés par l'association **AIR**

FINESS ET : 39 000 810 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 4 décembre 2022 ;
- VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-069 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022-245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-13 du 1^{er} juin 2021 autorisant l'association AIR à créer 2 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) à Lons le Saunier ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-21 du 12 août 2022 fixant la dotation globale de financement 2022 des ACT avec hébergement gérés par l'association AIR ;
- VU l'avenant du 8 décembre 2022 à l'autorisation ARSBFC/DSP/DPSE/2021-13 du 1^{er} juin 2021 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommées « ACT hors les murs » (4 places) gérée par l'association AIR ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-21 du 12 août 2022 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement gérés par l'association AIR est fixée à 69 089 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'ajustement de mesures nouvelles (25 200 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 94 289 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-27-00009

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-69 du 27/12/2022
modifiant la DGF 2022 des ACT avec
hébergement et ACT HLM gérés par l'association
PAGODE

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-69 du 27 décembre 2022

modifiant la dotation globale de financement 2022 des **ACT avec hébergement** et **ACT hors les murs** gérés par l'association **PAGODE**

FINESS ET : 58 000 646 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 4 décembre 2022 ;
- VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-069 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS) CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022-245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-55 du 12 octobre 2021 autorisant la création de 2 ACT avec hébergement supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 8 places d'ACT ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-63 du 8 novembre 2021 autorisant à l'association PAGODE :
 - la pérennisation de l'expérimentation « ACT à domicile » dans le cadre d'une nouvelle activité dénommée ACT hors les murs ;
 - le rattachement de cette activité ACT hors les murs (10 places) à l'autorisation ARS/DSP/DPS/2015-29 du 08/12/2015 des ACT avec hébergement ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-22 du 12 août 2022 fixant la dotation globale de financement 2022 des ACT avec hébergement et ACT hors les murs gérés par l'association PAGODE ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-22 du 12 août 2022 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et ACT HLM gérés par la PAGODE est fixée à 407 920 €.

- ACT avec hébergement	277 166 €
- ACT HLM	130 754 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels ACT avec hébergement	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	22 320 € 0 €	277 166 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	199 297 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	55 550 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	277 166 €	277 166 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

.../...

	Groupes fonctionnels ACT HLM	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	10 652 € 0 €	130 754 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	109 003 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	11 099 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	130 754 €	130 754 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation globale est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 407 920 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-27-00010

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-70 du 27/12/2022
modifiant la DGF 2022 des ACT avec
hébergement et ACT HLM gérés par les PEP71

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-70 du 27 décembre 2022

modifiant la dotation globale de financement 2022 des **ACT avec hébergement** et **ACT hors les murs** gérés par les **PEP 71**

FINESS ET : 71 001 395 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 4 décembre 2022 ;
- VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-069 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022-245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-11 du 1^{er} juin 2021 autorisant les PEP 71 à créer 2 places d'ACT avec hébergement supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 16 places d'ACT ;
.../...

- VU l'avenant du 21 octobre 2021 à l'autorisation ARSB/DSP/DPS/2012-052 du 16/08/2012 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » gérée par les PEP 71 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-23 du 12 août 2022 fixant la DGF 2022 des ACT avec hébergement et ACT hors les murs gérés par les PEP 71 ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-23 du 12 août 2022 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et ACT hors les murs gérés par les PEP 71 est fixée à 659 162 €.

- ACT avec hébergement	582 246 €
- ACT HLM	76 916 €

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 659 162 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-27-00003

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-71 du 27/12/2022
modifiant la DGF 2022 des ACT avec
hébergement du Creusot gérés par l'association
LE PONT

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-71 du 27 décembre 2022

modifiant la dotation globale de financement 2022 des **ACT avec hébergement du Creusot** gérés par l'association **LE PONT**
FINESS ET : 71 001 623 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 4 décembre 2022 ;
- VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-069 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022-245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-05 du 11 février 2022 autorisant l'association LE PONT à créer 2 places d'ACT supplémentaires « personnes sous-main de justice/sortantes de prison » au CREUSOT portant ainsi la capacité totale à 6 places d'ACT ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-24 du 12 août 2022 fixant la DGF 2022 des ACT avec hébergement du Creusot gérés par l'association LE PONT ;
- VU l'avenant du 8 décembre 2022 à l'autorisation ARS/DSP/DPSE/2020-09 du 20 mai 2020 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » gérée par l'association LE PONT (secteur géographique Le Creusot – Montceau – Autun) (4 places) ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-24 du 12 août 2022 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement gérés par l'association LE PONT est fixée à 206 602 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'ajustement de mesures nouvelles (25 200 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 231 802 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-27-00011

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-72 du 27/12/2022
modifiant la DGF 2022 des ACT avec
hébergement et ACT HLM de SENS gérés par
l'association EMPREINTES

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-72 du 27 décembre 2022

modifiant la dotation globale de financement 2022 des **ACT avec hébergement** et **ACT hors les murs de SENS** gérés par l'association **EMPREINTES**

FINESS ET : 89 000 897 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 4 décembre 2022 ;
- VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-069 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022-245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'arrêté ARS/DSP/DPPS/2018-73 en date du 6 décembre 2018 autorisant l'association EMPREINTES à créer 1 place d'ACT supplémentaire portant ainsi sa capacité d'accueil à 16 places d'ACT avec hébergement ;
- VU l'avenant du 17 décembre 2021 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » (7 places) gérée par l'association EMPREINTES (site de Sens) modifiant l'arrêté d'autorisation ARS/DSP/DPS/2014-13 du 12 juin 2014 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-25 du 12 août 2022 fixant la DGF 2022 des ACT avec hébergement et ACT hors les murs de SENS gérés par l'association EMPREINTES ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-61 du 8 décembre 2022 autorisant l'extension de 2 places d'ACT HLM gérées par l'association EMPREINTES (secteur de Sens) ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-25 du 12 août 2022 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et ACT hors les murs de SENS gérés par l'association EMPREINTES est fixée à 670 595 € dont 15 601 € de crédits non reconductibles.

- ACT avec hébergement 580 142 € dont 15 601 € de CNR
- ACT HLM 90 453 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	87 355 € 1 918 €	678 095 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	378 671 € 3 683 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	212 068 € 10 000 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	670 595 €	678 095 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	7 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (15 601 €) et de l'ajustement de mesures nouvelles (12 600 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 667 594 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,


Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-27-00012

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-73 du 27/12/2022
modifiant la DGF 2022 des ACT avec
hébergement et ACT HLM d'AUXERRE gérés par
l'association EMPREINTES

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-73 du 27 décembre 2022

modifiant la dotation globale de financement 2022 des **ACT avec hébergement** et **ACT hors les murs d'Auxerre** gérés par l'association **EMPREINTES**

FINESS ET : 89 001 008 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 4 décembre 2022 ;
- VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-069 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022-245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-10 du 1^{er} juin 2021 autorisant l'association EMPREINTES à créer 3 places d'ACT supplémentaires sur le site d'Auxerre ;
- VU l'avenant du 28 octobre 2021 à l'autorisation ARSBFC/DSP/DPSE/2019-46 du 28/11/2019 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » (5 places) gérée par l'association EMPREINTES ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-26 du 12 août 2022 fixant la dotation globale de financement 2022 des ACT avec hébergement et ACT hors les murs d'Auxerre gérés par l'association EMPREINTES ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-26 du 12 août 2022 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et ACT hors les murs d'Auxerre gérés par l'association EMPREINTES est fixée à 485 719 € dont 5 601 de crédits non reconductibles.

- ACT avec hébergement 421 623 € dont 5 601 € de CNR
- ACT HLM 64 096 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	49 584 € 1 918 €	490 039 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	296 679 € 3 683 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	143 777 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	485 719 €	490 039 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	4 320 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (5 601 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 480 118 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,


Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-27-00013

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-74 du 27/12/2022
modifiant la DGF 2022 des ACT "un chez soi
d'abord" gérés par le GCSMS "un chez soi
d'abord Dijon Métropole"

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-74 du 27 décembre 2022
modifiant la dotation globale de financement 2022 des **ACT « un chez soi d'abord »**
gérés par le **GCSMS « un chez soi d'abord Dijon Métropole »**
FINESS ET : 21 001 321 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 4 décembre 2022 ;
- VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-069 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'instruction interministérielle DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022-245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPPS/2018-46 en date du 19 octobre 2018 autorisant le GCSMS Un chez soi d'abord Dijon Métropole à créer 100 places d'ACT Un chez soi d'abord ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-27 du 12 août 2022 fixant la DGF 2022 des ACT « un chez soi d'abord » gérés par le GCSMS Un chez soi d'abord Dijon Métropole ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-27 du 12 août 2022 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement des ACT « un chez soi d'abord » gérés par le GCSMS « un chez soi d'abord Dijon Métropole » est fixée à 742 152 € dont 39 000 € de crédits non reconductibles et tenant compte de la reprise d'excédent du compte administratif 2020 d'un montant de 53 372,50 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	50 669 € 0 €	795 525 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	624 048 € 25 000 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	120 808 € 14 000 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	742 152 €	795 525 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	-53 372,50 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (39 000 €) et de la reprise de l'excédent du CA 2020 d'un montant de 53 372,50 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 756 524 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

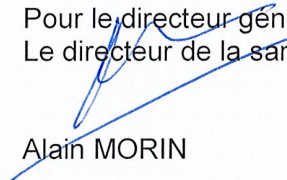
Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,


Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-27-00014

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-75 du 27/12/2022
modifiant la DGF 2022 du dispositif ACT "un
chez soi d'abord" géré par le GCSMS Un chez soi
d'abord Besançon

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-75 du 27 décembre 2022

modifiant la dotation globale de financement 2022 du dispositif **ACT « Un chez soi d'abord »**
géré par le **GCSMS Un chez soi d'abord Besançon**

FINESS ET : 25 002 075 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 4 décembre 2022 ;
- VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-069 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'instruction interministérielle DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022-245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2019-09 du 18 juin 2019 autorisant le GCSMS Un chez soi d'abord Besançon à créer, à titre expérimental, 20 places d'ACT Un chez soi d'abord ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-48 du 02 novembre 2020 autorisant le GCSMS Un chez soi d'abord Besançon à pérenniser le dispositif d'ACT Un chez soi d'abord et porter ainsi la capacité totale à 55 places ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-28 du 12 août 2022 fixant la DGF 2022 du dispositif ACT « Un chez soi d'abord » géré par le GCSMS Un chez soi d'abord Besançon ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-28 du 12 août 2022 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement du dispositif d'ACT « Un chez soi d'abord » géré par le **GCSMS un chez soi d'abord Besançon** est fixée à **416 134 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	26 574 € 0 €	416 134 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	339 524 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	50 035 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	416 134 €	416 134 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 3 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 416 134 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

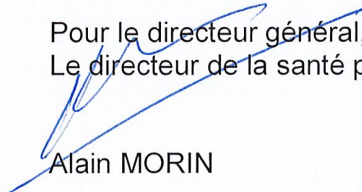
Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,


Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-27-00015

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-76 du 27/12/2022
modifiant la DGF 2022 des LAM de Montceau
gérés par LE PONT

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-76 du 27 décembre 2022

modifiant la dotation globale de financement 2022 des **LAM de Montceau** gérés par **LE PONT**
FINESS ET : 71 001 608 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 4 décembre 2022 ;
- VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-069 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022-245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU la décision DA17-063 en date du 2 octobre 2017 autorisant l'Association APAR à étendre sa capacité d'accueil de 2 lits d'accueil médicalisés supplémentaires portant ainsi la capacité d'accueil totale à 20 LAM ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-40 en date du 29 août 2019 portant transfert d'autorisation pour la gestion des LAM gérés par l'association APAR au profit de l'association LE PONT;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-29 du 12 août 2022 fixant la DGF 2022 des LAM de Montceau gérés par l'association LE PONT;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-29 du 12 août 2022 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement des LAM de Montceau gérés par l'association LE PONT est fixée à 3 223 049 € dont 1 584 940 € de crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	259 970 € 7 274 €	3 236 249 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	1 170 623 € 57 903 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	1 805 655 € 1 519 763 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 223 049 €	3 236 249 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	13 200 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (1 584 940 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 638 109 €.

.../...

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

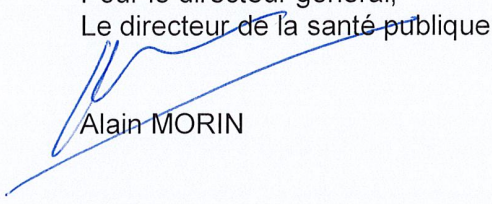
Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,


Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-27-00016

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-77 du 27/12/2022
modifiant la DGF 2022 des LHSS gérés par la
SDAT

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-77 du 27 décembre 2022

modifiant la dotation globale de financement 2022 des **LHSS avec hébergement et LHSS mobiles** gérés par la **SDAT**

FINESS ET : 21 001 105 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 4 décembre 2022 ;
- VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-069 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022-245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2021 signée entre l'ARS BFC et l'association SDAT en date du 15 octobre 2019 ;
- VU l'avenant du 1^{er} juin 2021 à l'autorisation 2010-171 du 25 novembre 2010 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS Mobile » géré par la SDAT ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-59 du 12 octobre 2021 autorisant la SDAT à créer 5 LHSS supplémentaires portant ainsi sa capacité d'accueil à 10 lits ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-30 du 12 août 2022 fixant la DGF 2022 des LHSS avec hébergement et LHSS mobiles gérés par la SDAT ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-30 du 12 août 2022 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement et LHSS mobiles gérés par la SDAT est fixée à 730 599 € dont 176 349 € de crédits non reconductibles.

- LHSS avec hébergement	625 831 €	dont 176 349 € de CNR
- LHSS Mobiles	104 768 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (176 349 €) et de l'ajustement de mesures nouvelles (363 651 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 917 901 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-27-00017

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-78 du 27/12/2022
modifiant la DGF 2022 des LHSS gérés par
l'association du RENOUVEAU

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-78 du 27 décembre 2022
modifiant la dotation globale de financement 2022 des LHSS gérés par le RENOUEAU
FINESS ET : 21 000 551 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 4 décembre 2022 ;
- VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-069 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022-245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-03 en date du 20 mai 2020 autorisant l'association du RENOUEAU à créer 1 LHSS supplémentaire portant ainsi la capacité totale à 9 LHSS ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-31 du 12 août 2022 fixant la DGF 2022 des LHSS gérés par l'association du RENOUEAU ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-31 du 12 août 2022 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement des LHSS gérés par le RENOUEAU est fixée à 636 435 € dont 329 239 € de crédits non reconductibles et tenant compte de la reprise de l'excédent du CA 2020 d'un montant de 98 467 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (329 239 €) et de la reprise de l'excédent du CA 2020 d'un montant de 98 467 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 405 663 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

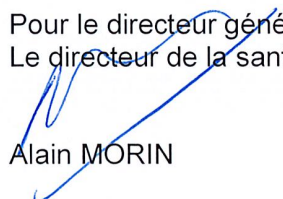
Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,


Alain MORIN